



Conseil de sécurité

Distr. générale
2 octobre 2019
Français
Original : anglais

Lettre datée du 1^{er} octobre 2019, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le soixante-douzième rapport mensuel du Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), présenté en application du paragraphe 12 de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité (voir annexe). Le rapport porte sur la période allant du 24 août au 23 septembre 2019.

L'Équipe d'évaluation des déclarations continue de s'employer à clarifier toutes les questions en suspens liées à la déclaration initiale de la République arabe syrienne et d'analyser toutes les informations recueillies et reçues au cours des vingtième et vingt et unième séries de consultations entre l'Équipe et la République arabe syrienne, dont des informations relatives aux activités menées sur le terrain, en République arabe syrienne, au cours de la vingtième série de consultations. Ses conclusions seront communiquées au Conseil exécutif de l'OIAC. Le Secrétariat technique de l'OIAC est en train d'étudier les possibilités de tenir la prochaine série de consultations entre l'Équipe et l'autorité nationale syrienne dans le cadre du dialogue structuré.

Conformément au paragraphe 11 de la décision EC-83/DEC.5 du Conseil exécutif de l'OIAC, le Secrétariat technique a mené la cinquième série d'inspections dans les installations du Centre d'études et de recherches scientifiques situées à Barzé et à Jamraya, du 5 au 13 juillet 2019. Ses conclusions seront communiquées ultérieurement au Conseil exécutif de l'OIAC. Le Secrétariat technique de l'OIAC attend toujours des précisions de l'autorité nationale syrienne sur le produit chimique figurant dans le tableau 2, qui a été détecté dans l'un des échantillons prélevés dans l'installation de Barzé pendant la troisième série d'inspections.

La mission d'information continue d'analyser les informations recueillies pour ce qui concerne l'utilisation présumée de produits chimiques toxiques comme arme le 24 novembre 2018 à Alep et les cinq autres cas signalés en 2017. Elle fera rapport au Conseil exécutif sur les résultats de cette analyse en temps utile.

Le prochain rapport d'étape portant sur l'application de la décision d'identifier les personnes responsables de l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne (C-SS-4/DEC.3), adoptée le 27 juin 2018 par la Conférence des États parties à la Convention sur les armes chimiques à sa quatrième session spéciale, sera présenté au Conseil exécutif de l'OIAC à sa quatre-vingt-douzième session.

Comme je l'ai déjà déclaré maintes fois, quel qu'en soit l'auteur et où qu'il se produise, l'emploi d'armes chimiques est un acte intolérable, qu'on ne saurait laisser impuni. Aussi faut-il impérativement identifier tous ceux qui s'en sont rendus



coupables et les amener à en répondre. L'unité du Conseil de sécurité est indispensable à l'exécution de cette obligation urgente.

(Signé) António **Guterres**

Annexe

[Original : anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, pour transmission au Conseil de sécurité, mon rapport intitulé « Progrès accomplis dans l'élimination du programme d'armes chimiques syrien », établi conformément aux dispositions pertinentes de la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil exécutif de l'OIAC et de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité de l'ONU, toutes deux du 27 septembre 2013 (voir pièce jointe). Mon rapport couvre la période du 24 août au 23 septembre 2019 et répond également aux exigences en matière de rapport imposées par la décision EC-M-34/DEC.1 du Conseil exécutif du 15 novembre 2013.

(*Signé*) Fernando **Arias**

Pièce jointe

[Original : anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe]

Note du Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

Progrès accomplis dans l'élimination du programme d'armes chimiques syrien

Rappel des faits

1. Conformément à l'alinéa f) du paragraphe 2 de la décision prise par le Conseil exécutif (« le Conseil ») à sa trente-troisième réunion (EC-M-33/DEC.1 du 27 septembre 2013), le Secrétariat technique (« le Secrétariat ») doit faire mensuellement rapport au Conseil sur l'application de cette décision. Conformément au paragraphe 12 de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité de l'ONU, le rapport du Secrétariat doit également être présenté au Conseil de sécurité par l'intermédiaire du Secrétaire général.
2. À sa trente-quatrième réunion, le Conseil a adopté une décision intitulée « Détail des conditions applicables à la destruction des armes chimiques syriennes et des installations de fabrication d'armes chimiques syriennes » (EC-M-34/DEC.1 du 15 novembre 2013). Au paragraphe 22 de cette décision, le Conseil a décidé que le Secrétariat ferait rapport sur l'application de la décision « en complément des rapports qu'il est tenu de faire au titre de l'alinéa f) du paragraphe 2 de la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil ».
3. À sa quarante-huitième réunion, le Conseil a adopté une décision intitulée « Rapports de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie » (EC-M-48/DEC.1 du 4 février 2015), notant l'intention du Directeur général d'inclure dans son rapport mensuel présenté au Conseil de sécurité de l'ONU, en application de la résolution 2118 (2013) de ce dernier, les rapports de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie (« la Mission »), accompagnés d'une information sur le débat du Conseil à leur sujet. De la même manière, à sa quatre-vingt-unième session, le Conseil a adopté une décision intitulée « Rapport du Directeur général concernant la déclaration et les autres informations présentées par la République arabe syrienne » (EC-81/DEC.4 du 23 mars 2016), notant l'intention du Directeur général de fournir des informations sur l'application de cette décision.
4. À sa quatre-vingt-troisième session, le Conseil a adopté une décision intitulée « Rapports du Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU sur l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne » (EC-83/DEC.5 du 11 novembre 2016). À l'alinéa a) du paragraphe 12 de cette décision, le Conseil a décidé que le Directeur général devrait « tenir le Conseil régulièrement informé de la mise en œuvre de [ladite] décision et intégrer les données y relatives dans le rapport mensuel qu'il soumet au Conseil de sécurité de l'ONU, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'ONU, concernant la décision EC-M-33/DEC.1 ».
5. Le présent rapport mensuel, le soixante-douzième en l'espèce, est donc soumis en application des décisions susmentionnées du Conseil et contient des informations relatives à la période du 24 août au 23 septembre 2019.

Progrès accomplis par la République arabe syrienne pour satisfaire aux dispositions des décisions EC-M-33/DEC.1 et EC-M-34/DEC.1 du Conseil exécutif

6. Les progrès accomplis par la République arabe syrienne sont les suivants :

a) Comme indiqué dans les rapports précédents, le Secrétariat a vérifié la destruction de la totalité des 27 installations de fabrication d'armes chimiques déclarées par la République arabe syrienne ;

b) Le 18 septembre 2019, la République arabe syrienne a présenté au Conseil son soixante-dixième rapport mensuel (EC-92/P/NAT.3 du 18 septembre 2019) sur les activités qui se déroulent sur son territoire en ce qui concerne la destruction de ses armes chimiques et installations de fabrication d'armes chimiques, conformément au paragraphe 19 de la décision EC-M-34/DEC.1.

Progrès accomplis dans l'élimination des armes chimiques syriennes par les États parties accueillant des activités de destruction

7. Comme indiqué dans les rapports précédents, tous les produits chimiques déclarés par la République arabe syrienne qui avaient été retirés de son territoire en 2014 ont été détruits.

Activités menées par le Secrétariat technique concernant les décisions EC-81/DEC.4 et EC-83/DEC.5 du Conseil exécutif

8. L'Équipe d'évaluation des déclarations poursuit ses efforts pour clarifier toutes les questions en suspens liées à la déclaration initiale de la République arabe syrienne conformément au paragraphe 3 de la décision EC-81/DEC.4 du Conseil et au paragraphe 6 de la décision EC-83/DEC.5 du Conseil.

9. Comme il a été noté précédemment, deux notes (EC-91/HP/DG.2 du 1^{er} juillet 2019 et EC-91/DG.23 du 5 juillet 2019) ont été soumises par le Directeur général au Conseil à sa quatre-vingt-onzième session, afin de rendre compte des résultats des vingtième et vingt et unième séries de consultations entre l'Équipe d'évaluation des déclarations et la République arabe syrienne, ainsi que des activités menées sur le terrain, en République arabe syrienne, au cours de la vingt et unième série de consultations. L'Équipe d'évaluation des déclarations continue d'analyser toutes les informations recueillies et reçues au cours de ces consultations et activités sur le terrain.

10. À ce propos, les échantillons prélevés par l'Équipe d'évaluation des déclarations au cours de la vingt et unième série de consultations ont été divisés au Laboratoire de l'OIAC en présence d'un représentant de la représentation permanente de la République arabe syrienne auprès de l'OIAC, puis ont été envoyés aux laboratoires désignés pour y être analysés. Le Secrétariat attend les résultats de ces analyses.

11. Les résultats de ces travaux, ainsi que toute autre information qui pourrait être fournie par la République arabe syrienne et/ou collectée lors de futurs déploiements éventuels de l'Équipe d'évaluation des déclarations, seront communiqués au Conseil en conséquence. Dans ce contexte, le Secrétariat envisage plusieurs options pour la tenue de la nouvelle série de consultations entre l'Équipe d'évaluation des déclarations et l'autorité nationale syrienne dans le cadre du dialogue structuré.

12. Conformément au paragraphe 10 de la décision EC-83/DEC.5 du Conseil, le Secrétariat continue d'évaluer les conditions en vue de conduire des inspections dans les sites recensés par le Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU dans ses troisième et quatrième rapports. Conformément au paragraphe 11 de la décision EC-83/DEC.5 du Conseil, le Secrétariat a mené les troisième et quatrième

séries d'inspections dans les deux installations du Centre d'études et de recherches scientifiques (CERS) à Barzah et à Jamrayah en novembre et en décembre 2018, respectivement. Des échantillons ont été prélevés lors des deux inspections à des fins d'analyse dans les laboratoires désignés de l'OIAC. Le Directeur général a rendu compte des résultats de ces inspections au Conseil à sa quatre-vingt-onzième session dans le document intitulé « État de l'application de la décision EC-83/DEC.5 du Conseil exécutif (du 11 novembre 2016) » (EC-91/DG.17 du 26 juin 2019).

13. Au cours de la troisième série d'inspections, un produit chimique visé au point 4) de la partie B du tableau 2 a été détecté dans l'un des échantillons prélevés dans les installations du CERS à Barzah et présenté dans les rapports comme une incertitude et un sujet nécessitant une plus grande attention. Selon les rapports des deux laboratoires désignés qui ont effectué les analyses, le produit chimique détecté « pourrait être le produit d'hydrolyse primaire d'un produit chimique visé au point 1) ou au point 3) de la partie A du tableau 1 ». Le Secrétariat a été informé que l'autorité nationale syrienne avait ouvert une enquête et qu'elle informerait le Secrétariat des conclusions de celle-ci. Le Secrétariat attend toujours des éclaircissements de l'autorité nationale syrienne à ce sujet dans le cadre du dialogue structuré.

14. Le Secrétariat a mené la cinquième série d'inspections des installations du CERS à Barzah et à Jamrayah du 5 au 13 juillet 2019. Les conclusions de ces inspections seront rapportées au Conseil en temps opportun.

Autres activités menées par le Secrétariat technique concernant la République arabe syrienne

15. Le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS) continue de fournir un appui à la Mission de l'OIAC en République arabe syrienne conformément à l'Accord tripartite conclu entre l'OIAC, l'UNOPS et la République arabe syrienne.

16. À la date limite fixée pour l'établissement du présent rapport, un fonctionnaire de l'OIAC était déployé dans le cadre de la Mission de l'OIAC en République arabe syrienne.

Activités entreprises dans le cadre de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie

17. En s'appuyant sur les décisions EC-M-48/DEC.1 et EC-M-50/DEC.1 (du 23 novembre 2015) du Conseil, ainsi que sur la résolution 2209 (2015) du Conseil de sécurité de l'ONU, la Mission a poursuivi l'examen de toutes les informations disponibles concernant les allégations d'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne.

18. À la fin de septembre 2018, la Mission a été déployée en République arabe syrienne pour réunir des informations supplémentaires et mener des entretiens à propos de cinq incidents signalés faisant actuellement l'objet d'une enquête : deux incidents à Kharbit Masasnah le 7 juillet 2017 et le 4 août 2017, un incident à Qalib Al-Thawr (Al-Salamiyah) le 9 août 2017, un incident à Yarmouk (Damas) le 22 octobre 2017 et un à Al-Balil (Souran) le 8 novembre 2017. Actuellement, la Mission analyse les informations obtenues en rapport avec ces incidents et fera rapport au Conseil des résultats de cette analyse en temps opportun.

19. En réponse à une note verbale de la République arabe syrienne du 28 novembre 2018, le Directeur général a déployé une équipe préparatoire à Damas du 4 au 6 décembre 2018 pour recueillir des informations fournies par l'autorité nationale syrienne concernant une allégation d'emploi de produits chimiques comme arme dans le cadre d'un incident survenu à Alep le 24 novembre 2018. La Mission

s'est rendue en République arabe syrienne du 5 au 15 janvier 2019 pour mener des entretiens et visiter des hôpitaux à Alep, et pour recevoir à Damas des échantillons fournis par les autorités syriennes. Le Secrétariat analyse actuellement les informations recueillies.

Activités relatives à l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne entreprises par le Secrétariat technique conformément à la décision C-SS-4/DEC.3 prise par la Conférence des États parties à sa quatrième session extraordinaire

20. La décision C-SS-4/DEC.3 (du 27 juin 2018), adoptée par la Conférence des États parties (« la Conférence ») à sa quatrième session extraordinaire, traite, entre autres, de l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne. Au paragraphe 8 de la décision, la Conférence a encouragé le Directeur général à continuer de fournir des mises à jour régulières sur les opérations de la Mission, compte tenu de la nécessité de protéger la sécurité et la sûreté du personnel du Secrétariat.

21. Conformément au paragraphe 10 de la décision C-SS-4/DEC.3, le Secrétariat a créé l'Équipe d'enquête et d'identification qui a entamé son travail d'identification des auteurs de l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne en recensant et présentant toutes les informations susceptibles d'être pertinentes quant à l'origine de ces armes chimiques dans les cas où la Mission détermine ou a déterminé que l'emploi ou l'emploi probable d'armes chimiques a eu lieu et les cas pour lesquels le Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU n'a pas publié de rapport.

22. Conformément au paragraphe 24 de la décision C-SS-4/DEC.3, le prochain rapport sur les progrès accomplis dans l'application de ladite décision sera présenté au Conseil à sa quatre-vingt-douzième session.

Ressources supplémentaires

23. Comme il a été mentionné antérieurement, le Fonds d'affectation spéciale pour les missions en Syrie (« le Fonds ») a été créé en novembre 2015 pour soutenir la Mission et d'autres activités en cours, telles que celles menées par l'Équipe d'évaluation des déclarations et par l'Équipe d'enquête et d'identification, ainsi que les inspections semestrielles du CERS. À la date limite fixée pour l'établissement du présent rapport, le montant total des contributions versées à ce Fonds s'élevait à 22,9 millions d'euros. Des accords relatifs aux contributions avaient été conclus avec l'Allemagne, l'Australie, le Canada, le Chili, le Danemark, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, Monaco, la Nouvelle-Zélande, la République de Corée, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovaquie, la Suède, la Suisse et l'Union européenne.

Conclusion

24. Les futures activités de la mission menée par l'OIAC en République arabe syrienne seront principalement centrées sur les activités de la Mission, l'application des décisions EC-83/DEC.5 et EC-81/DEC.4 du Conseil, y compris les questions liées à la déclaration, aux inspections des sites du CERS à Barzah et à Jamrayah, aux visites annuelles des infrastructures souterraines dont la destruction a déjà été vérifiée, ainsi qu'à l'application de la décision C-SS-4/DEC.3 de la Conférence. Ces activités continueront d'être menées dans le cadre du dialogue structuré avec la République arabe syrienne.